

Modification des lignes directrices relatives à la partie II, titre III «régimes douaniers économiques» du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 269 du 24.9.2001, p. 1

(2005/C 219/03)

Les lignes directrices sont modifiées comme suit:

1. Au chapitre 2 «Entrepôts douaniers», après la partie «manipulations usuelles, mélange d'huiles d'olive», le texte suivant est inséré:

«Calcul du montant du droit à l'importation dans le cadre du point 19, deuxième phrase, de l'annexe 72 ⁽¹⁾»

Exemple 1:

L'opération suivante a été effectuée en tant que manipulation usuelle sous le régime de l'entrepôt douanier: remplacement du tuyau d'échappement d'une voiture par un tuyau d'échappement de meilleure qualité (acier inoxydable). **La voiture et le tuyau d'échappement (acier inoxydable) sont tous deux placés sous le régime de l'entrepôt douanier.** Après la manipulation usuelle, la voiture a été déclarée pour la mise en libre pratique. Comment calculer le montant du droit à l'importation?

Marchandises	Valeur en douane	Taux de droit à l'importation	Montant du droit à l'importation
Véhicule avant la manipulation usuelle (code NC 8703 32 19)	30 000 EUR	10 %	
Tuyau d'échappement (acier inoxydable) (code NC 8708 92 90)	3 000 EUR	4,5 %	
Véhicule après la manipulation usuelle (code NC 8703 32 19)	32 000 EUR (30 000 EUR – 1 000 EUR + 3 000 EUR)	10 %	3 200 EUR
Tuyau d'échappement remplacé (code NC 8708 92 90)	1 000 EUR	4,5 %	Un montant de 45 EUR est dû si le tuyau d'échappement est déclaré pour la mise en libre pratique

Exemple 2:

L'opération suivante a été effectuée en tant que manipulation usuelle sous le régime de l'entrepôt douanier: remplacement du tuyau d'échappement d'une voiture par un tuyau d'échappement de meilleure qualité (acier inoxydable). **La voiture est placée sous le régime de l'entrepôt douanier et le tuyau d'échappement (acier inoxydable) est en libre pratique.** Après la manipulation usuelle, la voiture a été déclarée pour la mise en libre pratique. Comment calculer le montant du droit à l'importation?

Marchandises	Valeur en douane	Taux de droit à l'importation	Montant du droit à l'importation
Véhicule avant la manipulation usuelle (code NC 8703 32 19)	30 000 EUR	10 %	
Tuyau d'échappement (acier inoxydable) (code NC 8708 92 90)	0 EUR	Sans objet	
Véhicule après la manipulation usuelle (code NC 8703 32 19)	29 000 EUR (30 000 EUR – 1 000 EUR)	10 %	2 900 EUR
Tuyau d'échappement remplacé (code NC 8708 92 90)	1 000 EUR	4,5 %	Un montant de 45 EUR est dû si le tuyau d'échappement est déclaré pour la mise en libre pratique»

⁽¹⁾ Les exemples ci-après de calcul du montant du droit à l'importation conformément au point 19, deuxième phrase, de l'annexe 72 des DAC valent aussi pour les entrepôts douaniers de type D.

2. Dans le chapitre 3 «perfectionnement actif», après la partie «aides à la production», le texte suivant est inséré:

«Conditions économiques

(Article 539, paragraphe 2, point c))

Contexte

Des engagements internationaux limitent le montant des restitutions que l'UE est autorisée à accorder à l'exportation de marchandises ne relevant pas de l'annexe I (NAI) à 415 millions d'euros par exercice budgétaire. Toutefois, dans les situations dans lesquelles les besoins prévus de restitutions dépassent les ressources disponibles, l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil définit un système selon lequel les conditions économiques évoquées à l'article 117, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 sont considérées comme remplies aussi pour certaines quantités de produits de base entrant dans la fabrication de marchandises NAI. Les quantités de produits de base auxquelles cette disposition s'applique sont déterminées à l'aide d'un bilan d'approvisionnement résultant d'une comparaison entre les montants souhaités de restitutions disponibles et les besoins prévus de ces restitutions. Ce bilan fait l'objet d'un réexamen périodique. Les modalités précises de l'application de la disposition précitée sont contenues dans le règlement (CE) n° 1488/2001 de la Commission^(?) du 19 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du Traité sous le régime du perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques.

Conformément au règlement (CE) n° 1488/2001, le placement de certaines quantités de produits agricoles de base sous le régime considéré est soumis à la présentation, pendant sa durée de validité, d'un certificat de perfectionnement actif (certificat PA). Sur présentation, pendant sa période de validité, de l'exemplaire n° 1 du certificat PA ou d'un extrait de celui-ci, l'opérateur peut déposer auprès de l'autorité douanière d'un État membre, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, une seule demande d'autorisation de perfectionnement actif pour une quantité inférieure ou égale à la quantité de produits de base mentionnée dans le certificat ou l'extrait. Les conditions économiques visées à l'article 117, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 sont alors considérées comme remplies.

Or, l'article 507, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission dispose qu'une autorisation prend effet à la date de sa délivrance **ou à une date ultérieure indiquée dans cette autorisation**. En outre, lorsqu'une autorisation prend effet, l'article 507, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2454/93 précise que cette autorisation aura une durée de validité ne dépassant pas trois mois dans le cas du lait et des produits laitiers, et ne dépassant pas six mois pour d'autres produits agricoles en cause.

Problème

La Commission revoit actuellement ce régime spécial PA/NAI à la lumière de l'expérience acquise depuis sa mise en œuvre en septembre 2002. Un des problèmes constatés est celui des opérateurs qui demandent à leur administration des douanes que la date à laquelle l'autorisation prend effet soit reportée, dans certains cas au-delà de la fin de l'exercice durant lequel l'insuffisance de ressources budgétaires NAI est observée. Lorsque la date d'autorisation est reportée, il peut en résulter que les produits de base arrivent dans la Communauté non pas dans la période de l'insuffisance constatée du montant disponible des restitutions mais à une époque où ce montant de restitutions est suffisant.

Solution

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1488/2001 dispose que: "Le placement de certaines quantités de produits de base visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 sous le régime du perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques est soumis à la présentation, pendant sa durée de validité, d'un certificat de perfectionnement actif". Cette disposition devrait donc être interprétée comme exigeant que l'autorisation d'utilisation de la procédure de perfectionnement actif prenne effet au cours de la période de validité du certificat PA correspondant.

^(?) JO L 196 du 20.7.2001, p. 9.

En outre, l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/92 dispose que: "Sans préjudice de dispositions particulières établies dans d'autres domaines, le présent code s'applique aux échanges entre la Communauté et les pays tiers". Il en résulte que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1488/2001 (lex specialis) l'emporte sur l'article 507, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour ce qui concerne la date à laquelle l'autorisation prend effet.»

3. La partie concernant les «marchandises équivalentes» est remplacée par le texte suivant:

«Marchandises équivalentes

(article 541, paragraphe 3)

Des dispositions particulières s'appliquent, entre autres, au lait et aux produits laitiers.

Conformément à l'annexe 74, point 7, la compensation à l'équivalent du lait et des produits laitiers est autorisée aux conditions suivantes.

Les composants suivants sont pris en considération: matière sèche du lait, matière grasse du lait et protéines du lait. Le poids de chacun de ces composants dans les marchandises d'importation ne doit pas dépasser le poids de chacun d'eux dans les marchandises équivalentes. Toutefois, si la valeur économique des marchandises d'importation n'est déterminée que par un ou deux des composants susmentionnés, le poids peut être calculé sur la base de ce ou de ces composant(s). Il est donc permis de compenser les fluctuations naturelles de la teneur en matière sèche, en matière grasse et en protéines au cours de la période de référence établie dans l'autorisation (jusqu'à 4 mois). Seul le poids total de chacun des composants des marchandises d'importation et des marchandises équivalentes importe. Si le poids total des composants en question dans les marchandises d'importation est supérieur à celui des composants dans les marchandises équivalentes, il conviendrait d'appliquer l'article 204 du code de façon que seul le poids excédentaire soit assujéti à des droits de douane. Ce poids excédentaire doit être rapporté à la quantité correspondante des marchandises d'importation.

Exemples de calcul des droits à l'importation:

- A) La valeur économique du lait écrémé en poudre est déterminée par sa teneur en matière sèche du lait et en protéines du lait.

100 tonnes de lait écrémé en poudre à 36 % de protéines et 95 % de matière sèche du lait sont exportées sous la forme de produits compensateurs sous perfectionnement actif EX/IM, en un envoi unique. Il en résulte que 36 tonnes de protéines et 95 tonnes de matière sèche du lait ont été exportées.

Par la suite, 50 tonnes de lait écrémé en poudre à 40 % de protéines et 98 % de matière sèche, et 50 tonnes de lait écrémé en poudre à 38 % de protéines et 94 % de matière sèche sont importées et placées sous le régime du perfectionnement actif. Il en résulte que 39 tonnes de protéines et 96 tonnes de matière sèche ont été admises sous ce régime. Le poids des protéines et de la matière sèche importées dépasse le poids des protéines et de la matière sèche exportées de 3 tonnes (3 000 kg) et de 1 tonne (1 000 kg) respectivement. Le poids excédentaire de chacun des composants doit être rapporté à la quantité correspondante des marchandises importées, à savoir $3\,000\text{ kg} \times 100:39 = 7\,692,3\text{ kg}$ et $1\,000\text{ kg} \times 100:96 = 1\,041,67\text{ kg}$. Des droits de douane sont dus sur le poids le plus élevé des marchandises importées, soit 7 692,3 kg. En principe, une dette douanière est exigible aussi pour 1 041,67 kg de marchandises importées. Toutefois, seul le composant présentant la quantité correspondante la plus élevée de marchandises importées doit être pris en considération, sans quoi des droits d'entrée seraient appliqués deux fois sur les mêmes marchandises d'importation.

- B) La valeur économique du cheddar destiné à être transformé en fromage fondu ou en fondue est déterminée par sa teneur en matière sèche du lait et en matière grasse du lait.

100 kg de cheddar à 67 % de matière sèche totale, 35 % de matière grasse, 31 % de matière protéique et 1 % de sels minéraux sont importés et placés sous le régime du perfectionnement actif.

Cela correspond à 67 kg de matière sèche et 35 kg de matière grasse.

Sur une période de référence de 4 mois, du cheddar communautaire à 62 % de matière sèche totale, 30 % de matière grasse, 31 % de matière protéique et 1 % de sels minéraux est utilisé à l'équivalent et exporté sous forme de fromage fondu (produit compensateur):

Le 1^{er} mois: 35 kg

Le 2^e mois: 12 kg

Le 3^e mois: 27 kg

Le 4^e mois: 29 kg

Soit un total de 103 kg de cheddar communautaire utilisés à l'équivalent.

Cela correspond à 63,86 kg de matière sèche ($103 \times 62\%$) et 30,9 kg de matière grasse ($103 \times 30\%$).

On a donc 3,14 ($67 - 63,86$) kg de matière sèche excédentaire et 4,1 ($35 - 30,9$) kg de matière grasse excédentaire.

Il faut convertir ces deux excédents en cheddar produit tiers et prendre la quantité de cheddar excédentaire la plus importante:

3,14 kg de matière sèche correspondent à 4,69 kg de cheddar.

4,1 kg de matière grasse correspondent à 11,7 kg de cheddar. Il convient donc de retenir la matière grasse, car elle correspond à la quantité de cheddar tiers à taxer la plus importante.

Exemples de marchandises dont la valeur économique n'est déterminée que par un ou deux composant(s):

Marchandises d'importation (Code NC)	La valeur économique des marchandises d'importation est déterminée par			Observations
	matière sèche du lait	matière grasse du lait	protéines du lait	
Lait écrémé en poudre (0402 10)	X		X	
Beurre (0405 10)		X		
Lactosérum (0404 10)	X		X	
Pâtes à tartiner laitières (0405 20)		X		
Cheddar (0406 90 21)	X	X		Fromage destiné à être transformé en fromage fondu/en fondue»

4. Après la partie concernant la «globalisation de l'apurement», le texte suivant est inséré:

«Liste des produits compensateurs soumis aux droits à l'importation qui leur sont propres

(article 548, paragraphe 1)

Si une dette douanière naît dans le cadre du régime du perfectionnement actif, les produits compensateurs sont, dans certains cas, soumis aux droits à l'importation qui leur sont propres pour déterminer le montant de cette dette. Ces cas sont mentionnés à l'article 548, paragraphe 1, en corrélation avec l'annexe 75. Cette annexe couvre les déchets, rognures, résidus, chutes et rebus, à savoir des sous-produits qui résultent nécessairement de l'opération de perfectionnement et qui diffèrent des produits compensateurs principaux précisés dans l'autorisation. Ces produits compensateurs secondaires sont soumis aux droits de douane qui leur sont propres, sauf si le titulaire de l'autorisation souhaite que les droits qui leur sont appliqués soient déterminés conformément aux dispositions de l'article 121 du code. La liste illustrative qui suit comporte des exemples de cas dans lesquels l'annexe 75 s'applique.

Note: Les codes NC indiqués sont ceux de la NC 2002 et n'ont pas été actualisés. Ils pourraient donc ne pas correspondre à ceux de la nomenclature combinée en vigueur.

No d'ordre	Code NC et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
1	2		3
1	ex Chapitre 2	Abats comestibles	Toutes ouvraisons et transformations
2	ex 0201 ex 0202 ex 0203 ex 0204 ex 0205	Chutes résultant des opérationsvisées à la colonne 3	Mise en portions de viandes d'animaux du chapitre 1
3	0209 00 11 ou 0209 00 19	Lard	Abattage d'animaux de l'espèce porcine, ouvraison ettransformation de la viande
4	0209 00 30	Graisse de porc	Abattage d'animaux de l'espèce porcine, ouvraison ettransformation de la viande
5	ex 0304	Chutes résultant des opérationsvisées à la colonne 3	Sciage de blocs de filets congelés
6	ex 0305	Chutes résultant des opérationsvisées à la colonne 3	Fumage de poissons et découpage en tranches
7	ex 0404	Lactosérum	Transformation du lait frais
8	ex 0404	Lactosérum en poudre, sans addition de sucre	Fabrication de lactose à partirde lacto-sérum concentré
9	ex 0407 00	Œufs non fécondés	Incubation et éclosion de poussins d'un jour
10	0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils	Toutes ouvraisons et transformations
11	0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières	Toutes ouvraisons et transformations
12	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1
13	ex 0505 90 00	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Toutes ouvraisons et transformations
14	0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés poudres et déchets de ces matières	Toutes ouvraisons et transformations
15	ex 0507	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	Toutes ouvraisons et transformations
16	ex 0508 00 00	Poudres et déchets de coquilles vides	Toutes ouvraisons et transformations
17	ex 0508 00 00	Carapaces de crevettes	Décortication de crevettes
18	ex 0510 00	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1

1	2	3	
19	0511 91 10	Déchets de poissons	Toutes ouvraisons et transformations
20	ex 0511 99 80	Têtes non comestibles	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1
21	ex 0511 99 80	Sang	Abattage d'animaux du chapitre 1
22	ex 0511 99	Abats résultant des opérations énumérées à la colonne 3	Abattage d'animaux du chapitre 1 et toutes ouvraisons et transformations de la viande
23	ex 0511 99 80	Coquilles d'œufs	Séparations d'œufs de leurs coquilles
24	ex 0511 99 10	Rognures de couennes	Découpage de viandes porcines
25	ex 0712	Déchets de légumes et de plantes potagères	Coupage, broyage ou pulvérisation et mélange de marchandises du code NC 0712
26	ex 0713	Déchets de légumes à cosse	Coupage, broyage ou pulvérisation de marchandises du code NC 0713
27	ex 0901	Brisures de café	Ouvraison et transformation de café brut
28	0901 90 10	Coques et pellicules de café	Torréfaction de café brut
29	ex 0902 20 00 ou ex 0902 40 00	Poudre de thé	Ouvraison et transformation de thé brut; emballage dans des sachets à infusion
30	ex 0904 20 39 ex 0904 20 90	Déchets de paprika	Nettoyage, broyage, mouture et criblage de fruits séchés du genre "Capsicum"
31	1006 40 00	Brisures de riz	Ouvraison et transformation de riz
32	ex 1104	Grains seulement concassés	Ouvraison et transformation de céréales
33	1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Ouvraison et transformation de céréales
34	1109 00 00	Gluten de froment, même à l'état sec	Ouvraison et transformation de froment
35	ex 1209	Déchets de semences de betterave (brisures, graines vides, graines à faible capacité germinative, graines impropres au semis mécanique)	Nettoyage, criblage, polissage et décapage de betteraves à sucre
36	ex 1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, mêmes hachées	Ouvraison et transformation de céréales
37	1501 00 11 et 1501 00 19	Saindoux et autres graisses de porc	Abattage d'animaux vivants de l'espèce porcine, ouvraison et transformation de la viande
38	ex 150200	Graisses des espèces bovine, ovine et caprine	Abattage d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, ouvraison et transformation de la viande
39	ex 1504	Huile de poisson	Transformation de poissons en filets
40	ex 1506	Autres graisses et huiles animales	Dégraissage de viande, d'os et de déchets
41	ex 1515 21 90	Huile de germes de maïs	Transformation de maïs
42	ex 1520 00 00	Glycérol brut	Décomposition ou raffinage de graisses et d'huiles du chapitre 15

1	2	3
43	ex 1522 00 Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Toutes ouvraisons et transformations
44	ex 1522 00 39 Stéarine	Raffinage de graisses et d'huiles du chapitre 15
45	ex 1522 00 91 ex 1522 00 99 Huile de cire; graisse de fumées et de vapeur set argile absorbante chargée d'huile	Raffinage, désacidification décoloration d'huiles végétales grasses
46	ex 1702 30 99 Résidus de la cristallisation du sucre dérivé de l'amidon	Transformation de maïs en glucose
47	1703 10 00 Mélasses de canne	Transformation de sucres
48	1802 00 00 Coques, pellicules, pelures et autres déchets de cacao	Toutes ouvraisons et transformations
49	ex 2102 Levures	Fabrication de bière
50	ex 2208 90 91 et ex 2208 90 99 Tête et queue de distillation (alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol) et distillat de vin (tête et queue de distillation, non concentrée)	Distillation d'alcool éthylique brut ou de vin à distiller
51	ex Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires	Toutes ouvraisons et transformations
52	2401 30 00 Déchets de tabac	Fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares et de tabac à fumer, mélange de tabacs
53	2525 30 00 Déchets de mica	Toutes ouvraisons et transformations
54	2619 00 Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	Toutes ouvraisons et transformations
55	2620 Cendres et résidus (autres que ceux du code 2619 00) contenant du métal ou des composés métalliques	Toutes ouvraisons et transformations
56	2621 00 00 Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	Toutes ouvraisons et transformations
57	ex 2705 00 00 Gaz	Cokéfaction de houilles
58	ex 2706 00 00 Goudrons de houille, y compris les goudrons minéraux étetés ou reconstitués	Cokéfaction de houilles
59	ex 2707 Avance et résidus de la distillation	Distillation de phénols
60	ex 2711 21 00 et ex 2711 29 00 Gaz de déshydrogénation et autres hydrocarbures gazeux	Fabrication de polystyrène à partir d'éthylbenzène
61	2712 10 10 Vaseline brute	Raffinage de paraffine brute
62	ex 2712 90 Résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.) même colorés	Toutes ouvraisons et transformations

1	2	3	
63	ex 2713	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Toutes ouvraisons et transformations
64	2806 10 00	Acide chlorhydrique	Fabrication de produits chimiques divers à base de spath fluor, de fluorure d'hydrogène, de 2,6-diisopropylaniline, tétrachlorure de silicium ou acétanilide
65	2807 00 10	Acide sulfurique	Fabrication de sulfamides
66	2811 21 00	Dioxyde de carbone	1. Fabrication de bière 2. Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses
67	ex 2811 19	Acide hexafluorosilicique (acide fluorosilicique)	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène
68	ex 2812 10 99	Tétrachlorure de silicium	Fabrication de silanes, desilicones et de produits à base de ces matières à partir de silicium Silicon tetrachloride
69	2825 90 11 et ex 2825 90 19	Hydroxyde de calcium	Transformation de carbure de calcium en acétylène et cyanamide de calcium
69a	ex 2827 51 00	Solution de bromure de potassium	1.3 Bromochloropropane du code CN 2903 49 80
70	2833 29 50	Sulfate de fer	Fabrication de tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à froid à partir d'ébauches pour tôles
71	ex 2833 29 90	Sulfate de calcium	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène
72	ex 2846 90 00	Oxyde de gadolinium	Récupération de gallium et d'oxyde de gallium à partir de scrap (déchet) (=déchet d'usage du composé "oxyde de gadolinium et de gallium" $Gd_3Ga_5O_{12}$)
73	2902 30 90	Toluène	Fabrication de polystyrène à partir de benzène éthylique
74	ex 2902 90 80	Alpha-méthylstyrène	Fabrication d'acétone ou de phénol à partir de cumène
75	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène
76	2904	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène
77	2905 11 00	Méthanol	Fabrication d'alcools gras
78	2909	Éthers, éthers-alcools et autres produits du code NC 2909	Fabrication de produits à base d'hydroquinone
79	2915 21 00	Acide acétique	Fabrication de vitamines à partir d'anhydride acétique
80	ex 3503 00	Déchets de gélatine	Transformation de gélatines pharmaceutiques en capsules
81	ex 3801 10 00	Poussière de graphite	Fabrication d'électrodes en graphite pour des fours électriques à fusion
82	ex 3805 90 00	Dipentène brut	Fabrication d'hydroperoxydes de pinènes, d'acétate de (1R, 2R, 4R)-bornyle (acétate d'isobornyle), de camphre ou de decamphène à partir d'alphapinènes

1		2	3
83	ex 3806 90 00	Essence de colophane et huiles de colophane	Fabrication de savons de calophanede sodium et de colophane depotassium
84	ex 3815	Catalyseurs non utilisables	Production des catalyseurs à partir de silicate d'aluminium
85	ex 3823 12 ex 3823 13 ex 3823 19	Acides gras industriels, huilesacides de raffinage	1. Raffinage de graisse et d'huiles du chapitre 15 2. Distillation fractionnéed'acides gras
86	ex 3823 11 00	Acide stéarique	Fabrication d'acide érucique
87	ex 3824 90 64	Pénicilline impure(résidus de tamisage)	Fabrication de médicaments
88	ex 3824 90 95	Huiles de fusel	Fabrication d'alcool éthylique etde boissons spiritueuses
89	ex 3824 90 95	Huiles de camphre	Fabrication de camphre à partir d'alphapinènes
90	ex 3824 90 95	Résidus de la décaféination (mélange de cire de café, de caféine brute et d'eau) et caféine brute	Décaféination de café
91	ex 3824 90 95	Résidus de grillage de plâtre	Fabrication de fluorure d'hydrogène, fluorure et cryolithe à partir de spath fluor
92	ex 3824 90 95	Mélasses sans addition de sucre	Fabrication d'acide citrique à partir de sucres blancs
93	ex 3824 90 95	Résidus de la transformation de sorbose	Fabrication d'acide ascorbique à partir de glucose
94	ex 3824 90 95	Sulfures de potassium en solution	Fabrication d'acide dihydroxystéarique à partir d'huile de ricin brute
95	ex 3824 90 95	Résidus de la fabrication de cumol (cumène)	Fabrication d'acétone, de phénol et d'alphaméthylstyrol
96	ex 3824 90 95	Résidus	Fabrication de 1,4-butanediol, de 1,4-bu-tènediol et de tétrahydrofurane à partir de méthanol ainsi que fabrication de pentane -1,5-diolet de hexane-1,6-diol à partir d'unmélange de diol
97	ex 3824 90 95	Déchets, mélangés de caféine, de cire de café, d'eau et d'impuretés ("effluents")	Décaféination et traitement spécifique destinés à atténuer propriétés stimulantes du cafébrut
98	ex 3824 90 95	Mycelium gluconique et lessive mère	Fabrication d'acide gluconique, ses sels et esters, à partir de sirop de glucose
99	ex 3915	Déchets et débris de matières plastiques	Toutes ouvraisons et transformations
100	ex 4004 00 00	Déchets de rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisable pour la récupération du caoutchouc	Toutes ouvraisons et transformations
101	ex 4017 00 10	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	Toutes ouvraisons et transformations
102	ex 4101, 4102 et 4103	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées) y compris les peaux d'ovins lainées	Ecorchage d'animaux du chapitre 1

1	2		3
103	ex 4104 39 10	Chutes de peaux de bovins	Toutes ouvraisons et transformations
104	4110 00 00	Rognures et autres déchets de cuir ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Toutes ouvraisons et transformations
105	4302 20 00	Déchets et chutes de peaux tannées ou apprêtées, non assemblés	Fabrication de pelleteries
106	ex Chapitre 44	Déchets et chutes de bois, y compris les sciures	Toutes ouvraisons et transformations
107	ex 4501	Déchets de liège	Toutes ouvraisons et transformations
108	ex 4707	Déchets et rebuts de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Toutes ouvraisons et transformations
109	ex Section XI	Tissus et bonneterie, ouvrés et transformés, avec défauts évidents (dits "de deuxième choix")	Ouvraisons et transformations de bonneterie de toutes sortes
110	ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
111	ex 5103	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
112	ex 5104 00 00	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	Toutes ouvraisons et transformations
113	ex 5202	Déchets de coton (y compris les effilochés), non peignés, ni cardés	Toutes ouvraisons et transformations
114	ex 5301	Étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
115	ex 5302	Étoupes et déchets de chanvre y compris les effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
116	ex 5303	Étoupes et déchets de fibres (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
117	ex 5304	Déchets de fibres (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
118	ex 5305	Étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
119	ex 5305	Étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
120	ex 5503 et ex 5504	Fibres polyacryliques et de viscose (de qualité inférieure avec défauts évidents)	Fabrication de fibres textiles polyacryliques ou de viscose
121	5505	Déchets des fibres synthétiques ou artificielles (y compris les déchets de fils et les effilochés) (continues ou discontinues) non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	Toutes ouvraisons et transformations
122	6310	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	Toutes ouvraisons et transformations

1	2		3
123	7001 00 10	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	Toutes ouvraisons et transformations
124	ex 7019	Chutes de fils de fibres de verre textiles continues	Tissage
125	ex 7019	Tissus de fibres de verre présentant des défauts évidents	Tissage de fils de fibres de verre
126	7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	Toutes ouvraisons et transformations
127	ex 7112	Cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux	Toutes ouvraisons et transformations
128	ex 7202 21 et ex 7202 29	Chutes de tamisage de ferrosilicium	Fabrication de tétrachlorure et de dioxyde de silicium
129	ex 7204	Déchets et débris, de fer ou d'acier	Toutes ouvraisons et transformations
130	ex 7208 et ex 7211	Chutes d'acier non allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud ou de lingots ou de brames laminés d'acier non allié
131	ex 7218, ex 7222 ex 7224 et ex 7228	Chutes de barres d'acier allié remployable	Fabrication de vis, boulons ou écrous à partir de barres d'acier allié
132	ex 7219, ex 7220 ex 7225 et ex 7226	Chutes d'acier allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud à partir de lingots ou de brames laminés d'acier allié
133	ex 7225 et ex 7226	Chutes d'acier allié provenant du découpage de tôles dites "magnétiques"	Fabrication de transformateurs à partir de tôles dites "magnétiques"
134	ex 7226	Chutes d'acier allié provenant de découpage de feuillards en acier dit "magnétique"	Fabrication de transformateurs à partir de feuillard en acier dit "magnétique"
135	ex 7308	Glissières de sécurité avec soudures (appelées joints de soudure)	Fabrication de glissières de sécurité à partir de feuillards
136	7404 00	Déchets et débris de cuivre	Toutes ouvraisons et transformations
137	7503 00	Déchets et débris de nickel	Toutes ouvraisons et transformations
138	7602 00	Déchets et débris d'aluminium	Toutes ouvraisons et transformations
139	7802 00 00	Déchets et débris de plomb	Toutes ouvraisons et transformations
140	ex 7804 11 00	Chutes remployables de feuilles de plomb doublées des deux côtés	Fabrication de feuilles de plomb doublées des deux côtés, pour usages photographiques, à partir de feuilles de vinyle et de papier à doubler
141	7902 00 00	Déchets et débris de zinc	Toutes ouvraisons et transformations
142	8002 00 00	Déchets et débris d'étain	Toutes ouvraisons et transformations
143	8101 91 90	Déchets et débris de tungstène(wolfram)	Toutes ouvraisons et transformations
144	8102 91 90	Déchets et débris de molybdène	Toutes ouvraisons et transformations
145	8103 10 90	Déchets et débris de tantale	Toutes ouvraisons et transformations
146	ex 8104 20 00	Déchets et débris de magnésium(y compris les tournures non calibrées)	Toutes ouvraisons et transformations

1	2		3
147	ex 8105, ex 8106 ex 8107, ex 8108 ex 8109, ex 8110 ex 8111 et ex 8112	Déchets et débris d'autres métaux communs	Toutes ouvraisons et transformations
148	ex Chapitre 84 ex Chapitre 85 ex 8708 ex Chapitre 90	Pièces démontées et pièces endommagées ou rendues inutilisables lors de l'exécution des opérations de perfectionnement	Fabrication de machines et appareils véhicules, équipement, articles électroniques, instruments de mesure, de contrôle et de précision ainsi que leur modification ou leur conversion à d'autres normes techniques
149	Chapitre 84, 85 86, 88 et 90	Pièces et éléments de rechange ainsi que parties de machines, d'appareils, de véhicules pour voies ferrées, d'aéronefs et d'autres équipements	Réparation ou révision (ajustage et nettoyage par procédés électriques ou mécaniques) ainsi que remise en état (remplacement d'éléments en état de fonctionnement), de machines, d'appareils, de véhicules pour voies ferrées, d'aéronefs et d'autres équipements
150	8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles	Adaptation de véhicules automobiles à des usages particuliers»

5. Le texte suivant est inséré après la partie concernant le «CARNET ATA»:

«Les termes "usage commercial" sont définis à l'article 555, paragraphe 1, point a). L'usage commercial désigne donc l'utilisation d'un moyen de transport pour l'acheminement de personnes à titre onéreux ou pour l'acheminement industriel ou commercial de marchandises, à titre onéreux ou non. Le transport industriel de marchandises à titre non onéreux désigne, par exemple, l'acheminement de matières premières destinées à être utilisées dans une entreprise, à l'aide d'un moyen de transport appartenant à cette entreprise.»

6. Après la rubrique J sous le point C (autres équipements) de la liste illustrative du matériel professionnel (article 569), la rubrique suivante est ajoutée:

«K. Attractions foraines, à la condition que l'exploitation ou l'entretien de ces équipements exige des compétences, qualifications ou techniques spécifiques.»